

Lettre d'actualité juridique

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap

POLITIQUE DU HANDICAP /PRESTATIONS / ALLOCATIONS

Allocation aux adultes handicapés (AAH) :

Le Comité d'Entente des Associations Représentatives de Personnes Handicapées et de Parents d'Enfants Handicapés, suite au report de l'augmentation de l'AAH à 2010, a demandé par voie de presse au Président de la République, le 21 juillet dernier de « tenir ses engagements vis-à-vis des personnes en situation de handicap ».

Source : Communiqué de presse du Comité d'Entente des Associations Représentatives de Personnes Handicapées et de Parents d'Enfants Handicapés – Paris, 21 juillet 2010

Prestation de compensation (PC) :

Le 15 juillet dernier, la Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA) a saisi le Conseil d'Etat pour que les personnes en situation de handicap puissent toucher la prestation de compensation au-delà de 60 ans.

Source : Liaisons sociales quotidien du mercredi 21 juillet 2010 – n°15655

Allocation personnalisée d'autonomie (APA) :

- Le 15 juillet dernier, Monsieur Marcon, député UMP, a déposé à l'Assemblée nationale une proposition de loi visant à introduire un recours sur succession pour les bénéficiaires de l'APA.

Source : Liaisons sociales quotidien du mercredi 28 juillet 2010 - n°15659

- Le Conseil d'Etat confirme, par un arrêt du 7 juin 2010, une décision de la commission centrale d'aide sociale qui validait elle-même une décision de la commission départementale d'aide sociale de la Marne assimilant le contrat d'assurance vie à un « bien non productif de revenu » au sens des articles L132-1 et R132-1 du code de l'action sociale et des familles et que par suite il affecte le montant de la participation du bénéficiaire d'une APA.

Source : CE, 7 juin 2010, pourvoi n°321577

RETRAITE

Modalités de mise en œuvre du principe de subsidiarité de l'allocation de solidarité aux personnes âgées :

Les bénéficiaires de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) doivent faire valoir en priorité leurs droits aux avantages de vieillesse de nature contributive. Des précisions sont apportées sur les modalités de mise en œuvre de ce principe de subsidiarité pour l'attribution et le service de l'allocation, notamment en cas de cumul emploi-retraite.

Source : circulaire CNAV n°2010-66 du 6 août 2010

ASSURANCE MALADIE

Revalorisation des plafonds de ressources de la couverture maladie universelle, de la couverture maladie universelle complémentaire et de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire :

Les personnes bénéficiaires de la CMU de base sont redevables d'une cotisation lorsque leurs ressources dépassent un plafond révisé chaque année pour tenir compte de l'évolution des prix ; cette cotisation s'élève pour la période du 1^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2011 à :

Plafond annuel des ressources quel que soit le nombre de personnes composant le foyer	Base de calcul de la cotisation	Taux
Revenu fiscal 2009 inférieur ou égal à 9.029 €	Pas de cotisation	
Revenu fiscal 2009 supérieur à 9.029 €	Revenu fiscal de 2009 diminué de 9.029 €	8 %

Pour bénéficier de la CMU-C, les ressources du demandeur doivent être inférieures à un plafond qui varie en fonction de la composition du foyer et du nombre de personnes à charge (montant au 1^{er} juillet 2010) :

Composition du foyer	Ressources des 12 derniers mois pour la métropole (montants au 1^{er} juillet 2010, arrondis à l'euro le plus proche)
Personne seule	7 611 €
2 personnes	11 417 € (ou 9 514 € si la 2 ^{ème} personne est un enfant mineur en garde alternée, considéré comme étant à charge égale des 2 parents au sens des impôts)
3 personnes	13 700 € (déduire 1 903 € quand la personne de rang 2 est un enfant mineur en garde alternée, déclarée aux impôts à charge égale des 2 parents, ou 1 142 € quand la personne de rang 3 se trouve dans cette situation)
4 personnes	15 984 € (déduire 1 903 € quand la personne de rang 2 est un enfant mineur en garde alternée, déclarée aux impôts à charge égale des 2 parents, ou 1 142 € par personne de rang 3 ou 4 se trouvant dans cette situation)
Par personne supplémentaire	3 044 € (ou 1 522 € quand il s'agit d'une personne mineure en garde alternée, déclarée aux impôts à charge égale des 2 parents)

Pour bénéficier de l'ACS, les ressources du demandeur doivent être inférieures à un plafond qui varie en fonction de la composition du foyer et du nombre de personnes à charge (montant au 1^{er} juillet 2010) :

Nombre de personnes composant le foyer	Ressources des 12 derniers mois pour la métropole (montants, arrondis à l'euro le plus proche)
1 personne	9 134 €
2 personnes	13 700 € (ou 11 417,5 € si la 2 ^{ème} personne est un enfant mineur en garde alternée, déclarée aux impôts à charge égale des 2 parents)
3 personnes	16 441 € (déduire 2 283,5 € quand la personne de rang 2 est un enfant mineur en garde alternée, déclarée aux impôts à charge égale des 2 parents, ou déduire 1 370 € quand la personne de rang 3 se trouve dans cette situation)
4 personnes	19 181 € (déduire 2 283,5 € quand la personne de rang 2 est un enfant mineur en garde alternée, déclarée aux impôts à charge égale des 2 parents, ou déduire 1 370 € par personne de rang 3 ou 4 se trouvant dans cette situation)
Par personne supplémentaire, à partir de la 5 ^{ème} personne	3 653,45 € (ou 1 826,8 € quand il s'agit d'une personne mineure en garde alternée, déclarée aux impôts à charge égale des 2 parents)

DISCRIMINATION

Chômage :

L'Insee a publié un rapport le 30 juillet s'appuyant sur l'enquête « Handicap santé 2008 » qui révèle que les discriminations liées à l'état de santé ou au handicap ont fait 3 millions de victimes en 2008. Ce phénomène touche majoritairement les personnes au chômage.

Source : *INSEE Première n°1308, juillet 2010*

SCOLARITE

Auxiliaire de vie scolaire (AVS) :

Un décret du 24 août 2010 est venu modifier les modalités de calcul de la subvention versée par l'Etat aux associations recrutant des AVS en fin de contrat.

Une distinction est désormais faite selon la qualité de l'association qui recrute l'AVS :

- Soit il s'agit d'un recrutement par une association gestionnaire de services dans le secteur de l'aide sociale à l'enfance, de services pour personnes âgées ou de services pour personnes en situation de handicap autorisée par le président du conseil général, et dans ce cas la subvention est égale au tarif de l'aide humaine de la PC soit 17, 59 euros de l'heure.
- Soit il s'agit d'un recrutement par un autre type d'association ou de groupement d'associations, la subvention est alors calculée sur la base de la rémunération brute annuelle antérieurement perçue par le salarié recruté pour l'élève concerné, à laquelle s'applique une majoration de 54%.

Source : *Décret n°2010-937 du 24 août 2010 publié au JO du 25 août 2010*

INDEMNISATION

Franchise d'indemnisation en cas d'accident causé par des animaux sauvages :

En cas d'accident de la circulation causé par un animal identifié mais sans propriétaire (cas des accidents causés par les cerfs et sangliers, notamment), il est possible de se faire indemniser sous certaines conditions par le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO).

Un décret du 3 août 2010 rétablit une franchise d'indemnisation en cas de dégâts provoqués lors des collisions avec les animaux sauvages. Les dommages matériels seront indemnisés avec un abattement de 500 €, pour tous les accidents survenus à compter du 7 août 2010.

Source : *décret n°2010-923 du 3 août 2010 relatif aux conditions d'indemnisation par le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages des dommages causés par des animaux sauvages*

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022673410&fastPos=1&fastReqlid=514403955&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

L'accident de trajet n'est pas compatible avec l'existence d'une faute inexcusable de l'employeur :

La Cour de Cassation estime que la victime d'un accident de trajet ne peut invoquer l'existence d'une faute inexcusable de l'employeur afin de bénéficier d'une indemnisation complémentaire.

Mademoiselle X, victime d'un accident de la circulation le 19 juin 2002 alors qu'elle se trouvait au volant de son véhicule personnel, estimait que son employeur aurait dû avoir conscience du danger qu'il lui faisait courir en lui demandant de venir dans l'entreprise pour assister au suivi d'un audit en début d'après-midi alors que l'intéressée avait terminé son poste de nuit le matin-même, sans lui laisser un repos d'au moins 11 heures entre la fin de son poste de nuit et la reprise du travail, l'obligeant ainsi à prendre le volant de son véhicule, dans des conditions de fatigue dangereuses, pour effectuer le trajet jusqu'à l'entreprise.

La Cour de Cassation rappelle que la victime d'un accident de trajet ne peut invoquer à l'encontre de son employeur l'existence d'une faute inexcusable.

Source : *arrêt de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation du 8 juillet 2010, n° 09-16180.*

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000022458559&astReqlid=210061758&fastPos=1>